

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**du 18 octobre 2004**

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
la réalisation d'un diagnostic des systèmes de refroidissement  
de la société TRW à SCHIRMECK**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 autorisant la société TRW à exploiter des installations de fabrication de soupape sur le site de Schirmeck,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2002 relatif à la prévention de la légionellose,
- VU** le rapport du 22 juillet 2004 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2004,

**CONSIDÉRANT** que les contraintes techniques relatives aux tours aéroréfrigérantes ne permettent pas un démontage complet et un nettoyage mécanique des tours de façon aussi fréquente que les règles usuelles de bonne pratique le recommandent,

**CONSIDÉRANT** que la société ne maîtrise pas le protocole d'arrêt et de nettoyage des tours en situation d'urgence (en cas de dépassement des valeurs limites en legionella) alors que le circuit de refroidissement constitue un équipement indispensable au fonctionnement du site,

**APRES** communication à la société,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société TRW, dont le siège social est 31, rue des Forges, 67130 SCHIRMECK, ci-après désignée par : « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 - DIAGNOSTIC DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant réalise, sous **6 mois**, un diagnostic de chaque système de refroidissement comportant un risque de légionellose. Ce diagnostic propose des modalités de nettoyage et la fréquence de ces nettoyages dans le cadre de l'entretien courant. Il propose également les modalités de nettoyage dans le cadre d'un dépassement des valeurs limites en légionella.

Le traitement mécanique, avec démontage complet des tours aérorefrigérantes, doit être privilégié. Les modalités de traitement alternatives doivent garantir une efficacité équivalente et en faire la démonstration.

### Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHIRMECK et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société TRW.

### Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de MOLSHEIM,  
– le Maire de SCHIRMECK,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société TRW.

**LE PRÉFET,**

#### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).